2.4 La municipalité de la commune nouvelle : le maire et les adjoints

Le maire de la commune nouvelle est élu conformément au CGCT par le conseil municipal de la commune nouvelle. Il est décidé que, le cas échéant, le maire de la commune nouvelle peut cumuler ses fonctions avec les fonctions de maire délégué mais sans cumul des indemnités. Il est l'exécutif de la commune (art. L2122-18 du CGCT). A ce titre, il est chargé de l'exécution des décisions du conseil municipal et agit sous le contrôle de ce dernier.

Conformément au CGCT, les maires délégués seront, de droit, adjoints de la commune nouvelle.

2.5 Ressources - Budget de la commune nouvelle

La commune nouvelle bénéficie de la fiscalité communale (art. 1638 du Code Général des Impôts - CGI).

Celle-ci se caractérise par l'intégration fiscale, par lissage des taux, des taxes communales, pendant la période transitoire, sur les budgets 2017, 2018, 2019 et 2020.

2.6 Les compétences

Les compétences de la commune nouvelle sont celles dévolues par la Loi, étant précisé que certaines compétences peuvent faire l'objet d'une délégation aux maires délégués. Ces derniers doivent rendre compte des décisions prises, au titre des compétences déléguées par la commune nouvelle, qui en conserve la responsabilité.

Toutefois, concernant les services rendus aux administrés, si les cartes d'identité, les attestations d'accueil, les légalisations de signature, le recensement des jeunes... relèvent de la compétence du maire de la commune nouvelle, par souci de proximité, les usagers pourront continuer à déposer leur demande dans leur commune déléguée.

2.7 Le personnel

L'ensemble des personnels communaux relève de la commune nouvelle dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Le personnel, dans son ensemble, est géré par la commune nouvelle. Il est placé sous l'autorité du maire de la commune nouvelle.

Les instances paritaires statutaires seront organisées en conséquence.

Le personnel conserve les avantages indemnitaires acquis.

2.8 Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

Afin de soutenir une action sociale cohérente sur l'ensemble du territoire, un CCAS unique sera constitué conformément à la Loi, par fusion des deux existants. Il sera présidé par le maire de la commune nouvelle.

2.9 L'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA)

La commune nouvelle ayant seule qualité de Collectivité Territoriale (Article L 2113-10 CGCT) et dans le respect du Code de l'Environnement (Article L422-4), il ne peut y avoir qu'une seule ACCA par commune. Elle sera constituée durant l'année de création de la commune nouvelle.

3. Les communes déléguées - Rôle - Gouvernance - Compétences

Les communes déléguées et leur conseil municipal seront maintenus jusqu'aux prochaines élections municipales, échéance à laquelle elles cesseront d'exister en tant que telles. Cette décision devra être entérinée par une délibération du conseil municipal de la commune nouvelle.

Les maires des communes historiques sont maires délégués de leur commune historique.

Durant la période transitoire, il est conservé la même organisation dans chaque commune déléguée : même conseil, mêmes adjoints.

Le maire délégué peut recevoir des délégations particulières de la part du maire de la commune nouvelle.

Ses fonctions sont les suivantes (art. L2113-13 CGCT) : « *Le maire délégué remplit dans la commune déléguée les fonctions d'officier d'état civil et d'officier de police judiciaire. Il peut être chargé, dans la commune déléguée, de l'exécution des lois et règlements de police et recevoir du maire de la commune nouvelle des délégations prévues aux articles L2122-18 à L2122-20.* »

4. Modification de la charte

Cette charte a été élaborée dans le respect du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle représente la conception que se font les élus des deux communes fondatrices d'une commune nouvelle.

La présente charte a été proposée et adoptée par les conseils municipaux des communes fondatrices. Elle ne pourra faire l'objet d'une quelconque modification sauf à être votée à la majorité des deux-tiers des membres du conseil municipal de la commune nouvelle.